

RÈGLEMENT NO. 171-2018

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME D'ARMAGH

ARTICLE 01 : NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh et désigné, dans le présent document, comme étant le Comité.

ARTICLE 02 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 011-94 intitulé «Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme».

ARTICLE 03 : MANDATS ATTRIBUÉS AU COMITÉ

Concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, le Comité doit :

- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Concernant le patrimoine culturel, le Comité doit :

- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique conformément à l'article 121 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal visant à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public conformément à l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal quant à l'acquisition par la Municipalité, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité conformément à l'article 145 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal quant à l'aide financière ou technique à accorder pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par elle et ce, aux conditions qu'elle détermine conformément à l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 04 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le comité doit étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumet le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, pour les demandes de dérogation mineure, celles-ci doivent être étudiées selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

Il est aussi chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en fonction de l'évolution des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à des services externes dans les matières citées à l'article 3, le Comité est chargé d'élaborer un devis d'exécution, de participer à l'examen des propositions reçues (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 05 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3ième paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 06 : CONVOCATION DE RÉUNIONS SPÉCIALES

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Cet avis doit préciser les items à l'ordre du jour.

ARTICLE 07 : COMPOSITION

Le Comité est composé d'un membre du conseil municipal et de quatre résidents permanents de la Municipalité.

ARTICLE 08 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de chacun des membres résidents nommés est fixée à deux ans. Deux sièges sont renouvelés pendant les années paires alors que les deux autres sièges sont renouvelés pendant les années impaires. Les mandats prennent fin le premier juin de chaque année.

ARTICLE 09 : NOMINATION DES MEMBRES

Un mois avant l'expiration des mandats, la Municipalité invite les résidents à manifester leur intérêt à siéger sur le Comité. Cette invitation se fait par parution d'un avis à cet effet dans le journal municipal. Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date exigée inscrite à l'avis. De plus, la personne qui dépose sa candidature doit être majeure et résider de façon permanente dans la municipalité d'Armagh.

Si plus de candidatures que de postes disponibles sont reçues, un tirage au sort aura lieu lors d'une séance régulière du conseil municipal. Le résultat du tirage sera sans appel.

ARTICLE 10 : SITUATIONS PARTICULIÈRES

En cas de démission, d'absence non motivée à trois réunions successives ou de perte du statut de résident permanent de la Municipalité, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le membre issu du conseil municipal agit d'office comme président du Comité.

ARTICLE 12 : OFFICIERS

Le secrétaire du Comité est nommé par la majorité des membres dudit Comité.

ARTICLE 13 : BIENS LIVRABLES

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits dans le cas où ils sont jugés suffisants.

ARTICLE 14 : PERSONNES RESSOURCES

Au besoin, le conseil municipal peut adjoindre au Comité l'officier qui cumule les fonctions d'inspecteur municipal à titre de personne ressource. Le conseil municipal pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Comité peut être appelé à encourir des dépenses. Ces dépenses peuvent concerner des frais de déplacement, des frais encourus lors de voyages ou tous autres frais connexes. En telle situation, une prévision de ces dépenses doit être présentée au conseil municipal préalablement à leur réalisation.

Seules les dépenses dûment autorisées par le conseil municipal sont admissibles pour remboursement le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

* * * * *

Copie certifiée conforme

Donnée à Armagh, ce 8 mars 2018

Avis de motion : 6 février 2018

Présentation du projet : 6 février 2018

Publication d'avis : 7 février 2018

Adoption : 6 mars 2018

Publication adoption : 8 mars 2018